



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 128

Projet de loi 128

**An Act to increase
cell phone safety
in Ontario**

**Loi visant à accroître
la sécurité des téléphones
cellulaires en Ontario**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that all cell phones sold in Ontario bear a warning label. The Bill also requires retailers of cell phones to post signs containing information about the specific absorption rate of cell phones.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que tous les téléphones cellulaires vendus en Ontario comportent une étiquette de mise en garde. Le projet de loi exige aussi que les détaillants de téléphones cellulaires posent des affiches comprenant des renseignements sur le débit d'absorption spécifique des téléphones cellulaires.

**An Act to increase
cell phone safety
in Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“radiofrequency energy” means a form of electromagnetic energy that is a component of the electromagnetic spectrum that is generated when a source current is fed to an antenna; (“énergie radiofréquence”)

“specific absorption rate” means the rate at which radiofrequency energy is absorbed by a defined amount of mass of a biological body. (“débit d’absorption spécifique”)

Cell phones, warning labels

2. No person shall sell or offer for sale a cell phone that does not bear a permanent warning label that contains the following statement:

Warning. This device emits electromagnetic radiation. Long term exposure may cause cancer. Users, especially children, should keep this device away from the head and body. / Avertissement. Cet appareil émet des rayonnements électromagnétiques susceptibles de causer le cancer en cas d’exposition prolongée. Les utilisateurs, en particulier les enfants, devraient tenir cet appareil loin de leur tête et de leur corps.

Cell phone retailers, specific absorption rate signs

3. No person shall, in any place, sell or offer for sale a cell phone unless signs bearing the following information are posted at the place in accordance with the regulations:

1. The specific absorption rate of the phone.
2. The specific absorption rate limit for cell phones, as set out in Radio Standards Specification 102 (Industry Canada).
3. An explanation of the meaning of the specific absorption rate.

**Loi visant à accroître
la sécurité des téléphones
cellulaires en Ontario**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«débit d’absorption spécifique» Débit auquel l’énergie radiofréquence est absorbée par une masse définie de tissu biologique. («specific absorption rate»)

«énergie radiofréquence» Forme d’énergie électromagnétique qui fait partie du spectre électromagnétique, laquelle est générée lorsqu’un courant source alimente une antenne. («radiofrequency energy»)

Étiquettes de mise en garde pour les téléphones cellulaires

2. Nul ne doit vendre ni mettre en vente un téléphone cellulaire qui ne comporte pas une étiquette de mise en garde permanente comprenant l’énoncé suivant :

Avertissement. Cet appareil émet des rayonnements électromagnétiques susceptibles de causer le cancer en cas d’exposition prolongée. Les utilisateurs, en particulier les enfants, devraient tenir cet appareil loin de leur tête et de leur corps. / Warning. This device emits electromagnetic radiation. Long term exposure may cause cancer. Users, especially children, should keep this device away from the head and body.

Affiches sur le débit d’absorption spécifique chez les détaillants de téléphones cellulaires

3. Nul ne doit, dans quelque endroit que ce soit, vendre ni mettre en vente un téléphone cellulaire à moins que des affiches comportant les renseignements suivants ne soient posées dans cet endroit conformément aux règlements :

1. Le débit d’absorption spécifique du téléphone.
2. La limite de débit d’absorption spécifique pour les téléphones cellulaires, telle qu’elle est énoncée dans le *Cahier des charges sur les normes radio-électriques 102* (Industrie Canada).
3. Une explication de la signification de «débit d’absorption spécifique».

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the size of the warning label required by section 2;
- (b) respecting the signs to be posted under section 3.

Commencement

5. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Cell Phone Safety Act, 2010*.

Règlements

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la dimension de l'étiquette de mise en garde exigée par l'article 2;
- b) traiter des affiches devant être posées aux termes de l'article 3.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la sécurité des téléphones cellulaires*.